

PARTIE II**Coopération commerciale****ARTICLE V**

Les Parties contractantes conviennent de tenir régulièrement des consultations de haut niveau sur les moyens de libéraliser et d'intensifier le commerce et les autres relations commerciales entre elles, sans préjudice des dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ou de tout autre accord ou arrangement bilatéral en la matière entre les Parties contractantes.

ARTICLE VI

Reconnaissant que l'ASEAN est une région en développement dont les États membres cherchent à atteindre une certaine vigueur économique, les Parties contractantes, en conformité avec leurs lois, règlements et politiques respectifs, conviennent de faire leur possible pour s'accorder les plus grandes facilités en matière de transactions commerciales; à cet effet, elles conviennent notamment :

- a) de tenir compte, dans la mesure du possible, de leurs intérêts respectifs en ce qui concerne l'amélioration de l'accès réciproque aux marchés de leurs produits manufacturés et semi-manufacturés et de leurs matières premières ainsi que la transformation plus poussée des ressources;
- b) de coopérer aux niveaux multilatéral et bilatéral à la résolution des problèmes commerciaux d'intérêt commun, notamment en ce qui concerne les produits de base et les services se rattachant aux échanges commerciaux;